CAPITULATION MILITAIRE

DES

RÉGIMENS SUISSES

AU SERVICE

DE SA MAJESTÉ

LE ROI DU ROYAUME DES DEUX SICILES.

NAPLES
DE LA ROYALE TYPOGRAPHIE MILITAIRE
1825.

ART. I. FORMATION.

§. 1. Les régimens Suisses doivent être formés de deux bataillons de 726 hommes chacun, c'est-à-dire de 4 compagnies de fusiliers, (appelées compagnies cantonales) d'une compagnie d'élite de grénadiers, d'une compagnie d'élite de chasseurs et d'un grand et petit état-major de régiment de 16 hommes.

TOTAL 1452 hommes, ainsi que la Situation ci-après le prouve.

D'un r | *de deux bataillons en tems de paix.*

Grand état-major du

1. Colonel.
1. Lieutenant-colonel.
1. Aide-major du reg.
1. Quartier-maître Cap
1. Capitaine-recruteur.
1. Capitaine d'habillem
1. Grand-juge-capitaine
1. Chirurgien-major.
1. Lieutenant-recruteur.
2. Chapelains.
1. Port-enseigne.

Petit état-major du re

1. Fourrier d'état-major
1. Tambour-major.
1. Maître de chapelle.
1. Régent d'école.

16

Compagnies du 2me bataillon.

Capitaine 1	5me. Compagnie de fusiliers.	Capitaine 1	
Lieutenant. 1		Lieutenant. 1	
1er Sous-lieutenant . 1		1er Sous-lieutenant . 1	
2me Sous-lieutenant . 1		2me Sous-lieutenant . 1	
Sergent-major. . . . 1		Sergent-major. . . . 1	
Sergens. 5		Sergens. 5	
(parmi un recruteur.)		(parmi un recruteur.)	
Fourrier 1		Fourrier 1	
Caporaux 8		Caporaux 8	
Musicien 1		Musicien 1	
Tambours 2		Tambours 2	
Soldats. 96		Soldats. 96	
118		118	
Capitaine 1			
Lieutenant. 1			
1er Sous-lieutenant . 1	6me.	 118	
2me Sous-lieutenant . 1			
Sergent-major. . . . 1			
Sergens. 5			
(parmi un recruteur.)	7me.	 118	
Fourrier 1			
Caporaux 8			
Musicien 1			
Tambours 2			
Soldats. 96	8me.	 118	
236		472	

Total du régiment 1452

ART. II. COMPOSITION.

§. 1. Les régimens Suisses seront et ne pourront être composés que de ressortissans Suisses, et les compagnies fusilières commandées que par des capitaines reconnus bourgeois ressortissans du canton qui les fournit.

§. 2. A l'époque de la levée et par la suite tout prétendant d'un emploi d'officier dans les régimens Suisses ne pourra être brevêté, que lorsqu'il aura constaté cette qualité par un certificat de son gouvernement réspectif.

§. 3. S. M. le roi des deux Siciles veut bien à l'instar des ci-devant régimens Suisses à sa solde, outre les musiciens, accorder un tiers de sous-officiers et soldats étrangers, en tout 480 hommes par régiment; lesquels seront répartis en nombre égal sur toutes les compagnies, c'est-à-dire de 40 hommes par compagnie.

§. 4. Il est bien entendu, que parmi le nombre des étrangers aucun sujet Italien, ni aucun sujet Autrichien ne pourront être reçus; l'éxecution stricte de cette exclusion sera surveillée avec toute sévèrité.

§. 5. Sa Majesté veut bien admettre un enfant de troupe dans chaque compagnie de fusiliers.

ART. III. RECRUTEMENT.

§. 1. Chacun des régimens Suisses aura un bureau de recrutement en Suisse, dont la demeure sera fixée par le conseil général de l'administration du régiment.

§. 2. Le capitaine recruteur sera chef de bureau. En cette qualité il est tenu à gèrer la caisse de recrutement du régiment, de soigner la correspondance, de payer l'argent d'engagement et de route pour les recrues et la solde de ses subordonnés, dont il rendra compte tous les trois mois au conseil général d'administration.

§. 3. Il aura pour aide un 1er Lieutenant, qui fera les fonctions de secrétaire.

§. 4. Les sergens recruteurs, choisis par leurs capitaines, pour faire leurs recrues seront pour les cas purement militaires sous la discipline du capitaine recruteur, parmi lesquels il en fera le choix pour faire conduire les recrues au régiment de ceux des compagnies d'élite.

§. 5. Les compagnies d'élite seront recrutées sur les compagnies fusilières.

§. 6. Les hommes seront engagés librement, de gré à gré, sans aucun moyen de contrainte, pour le terme de quatre ou de six années, à l'expiration du quel terme il leur sera libre de se rengager pour deux ans ou pour un plus grand nombre d'années, ou bien de prendre leur congé absolu.

§. 7. Tous les hommes contracteront l'engagement de servir avec fidélité S. M. FERDINAND I. et ses successeurs légitimes, pendant tout le tems stipulé dans leur capitulation, et qu'ils n'appartiendront pareillement à aucune société secrète; ils en préteront le serment à leurs drapeaux à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

§. 8. L'âge requis pour être enrolé est celui de 18 ans atteints jusqu'à trentesix ans, s'ils n'ont pas servi, et de celui de 18 à 40 ans s'ils ont servi; le *minimum* de la taille est fixé à 5 pieds, mesure de France, la mesure de la taille devant être prise l'homme étant déchaussé.

§. 9. Les recrues devront être bien baties, sans vices de formation, assez vigoureuses pour supporter les fatigues de la guerre, n'ayant aucun défaut physique qui puisse les empêcher de faire le service militaire, ce qui devra être attestè par un officier de santé, Seront exceptés toutes-fois des règles établies, par rapport à l'âge et à la taille, les tambours, qui pourront être admis à l'âge de 15 ans, moyennant qu'ils ayent la taille de 4 pieds 6 pouces.

§. 10. Le recrutement est à la charge des capitaines; il sera confié à des officiers et sous-officiers du régiment, ainsi qu'il est prescrit par l'article présent et les §. 1. 2. 3. et 4.

§. 11. Les sommes destinées à la première levée des corps, seront successivement remises aux capitaines recruteurs des régi-

mens par le conseil d'administration, au quel le remboursement des faux frais occasionnés par les envois lui sera fait par le trésor du département de la guerre.

§. 12. Cette distribution des sommes pour la 1ère levée se fera d'avance par quart, elle se renouvellera à mesure que les états, résultans des revues constateront l'emploi des premières sommes par le nombre des hommes engagés.

§. 13. Chaque capitaine fournira la moitié de sa compagnie dans l'éspace de douze mois et l'autre moitiè dans les autres douze mois suivans, à dater de la remise des fonds par le conseil d'administration.

§. 14. Si le conseil d' administration assemblé jugeait, que le capitaine fusilier eut porté trop de négligence dans le recrutement, il pourra lui faire une retenue sur les appointemens. Cette retenue sera reversée dans la caisse du corps, pour tourner au profit de l'état ou être rendue au capitaine, suivant qu'il aura mis plus ou moins de diligence et d'activité dans ses opérations ultérieures, et sur le rapport qu'en fera l'inspecteur général lors de sa revue.

§. 15. Si par la suite et après la levée, au cas où le régiment, par faute d'activité du recrutement, manquerait en tems de paix de plus d'un tiers, et en tems de guerre de plus d'un quart du complet, les capitaines des compagnies non complettes seront tenus de solder de leur poche leurs sous-officiers recruteurs, jusqu'à ce que ce *deficit* d'hommes soit rempli, à moins qu'ils ne puissent prouver avoir fait tout ce qu'il dépendoit d'eux, et que c'est par manque de fonds (et en justifiant l' emploi de ceux-ci) que le recrutement a souffert.

§. 16. Pour entrer en activité de service, chaque officier subalterne engagera pour la première levée à lui seul 5. hommes, dont le remboursement des frais lui sera fait par le capitaine recruteur du régiment, d'après les stipulations adoptées par le conseil d'administration.

§. 17. Pour faciliter aux compagnies fusilières les moyens de se tenir au complet; S. M. permettra à chacune de ces compa-

gnies, d'avoir jusqu'à la concurrence de six hommes surnuméraires, qui seront en tout dans la même cathégorie que les effectifs.

§. 18. Les masses de recrutement seront fixées à deux cents vingt quatre francs par homme pour 4 ans, et à trois cents trente sis francs pour six ans. Elle seront remises d'avance et de trois mois en trois mois au conseil d'administration de chaque régiment.

§. 19. Les fonds des engagemens pour 4 ans seront de 184 francs et pour six ans de 276 francs par homme, et seront distribués de mois en mois par chaque régiment aux capitaines, qui les employeront sous leur responsabilité.

§. 20. Il sera reservé sur la masse de recrutement pour la fourniture des petits équipements 40 francs par homme engagé pour 4 ans et 60 francs par homme engagè pour 6 ans pour lesquels le conseil d'administration demeurera résponsable.

§. 21. Il est alloué au capitaine pour chaque homme, qui se rengage savoir 124 francs pour deux ans et 248 fraucs pour quatre ans.

§. 22. Un soldat qui se fera rengager dans les premiers six mois après avoir obtenu son congé ne perdera point son ancienneté de service.

§. 23. Il est accordé aux capitaines pour la conduite des recrues, depuis le chef-lieu du canton qui avoue la compagnie jusqu'au dépôt à Gènes, une indemnité de route de 20 centimes par lieue, pour chaque homme accepté au dépôt, et les conducteurs jouiront d'une indemnité de 15 centimes par lieue, pour aller et revenir.

§. 24. Il ne sera rien alloué pour les malades, le logement, la subsistance, l'entrotien et les moyens de transports des recrues en route de la Suisse au dépôt.

§. 25. Il ne sera rien alloué pour l'engagement des hommes, que leurs infirmités ou d'autres motifs valables feroient refuser lors de leur arrivée au dépôt.

§. 26. Au cas que le commissaire fût obligé de renvoyer une ou plusieurs recrues, arrivant de la Suisse au dépôt, l'indemnité de route sera payée aux capitaines, tant pour la marche jusqu'au

dépôt que pour le retour, dans la même proportion de 20 centimes par homme et par lieue.

§. 27. Il ne sera rien alloué pour l'engagement des deserteurs en route, que l'indemnité de route jusqu'au jour de leur désertion, ce qui doit chaque fois être formellement attesté.

§. 28. Les recrues dateront pour leur service et leur solde du jour de leur engagement, et jouiront de la même solde en Suisse qu'au régiment, mais sans avoir droit à d'autres indemnités ou fournitures.

§. 29. De Gènes à Naples les recrues jouiront non seulement de leur pleine solde, mais aussi de leur ration de pain, faisant à cette époque force des régimens.

§. 30. Les compagnies fusilières fourniront chacune à leur tour les hommes nécessaires pour l'entretien des compagnies de grenadiers ou de chasseurs du régiment au quel elles seront attachées; mais les soldats qui auront été choisis pour entrer dans ces compagnies d'élite, ne seront tenus d'y servir que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie où ils se trouvaient soit expiré.

§. 31. Les capitaines des compagnies d'élite, rembourseront aux capitaines des compagnies fusilières, ce que l'homme qu'ils auront choisi pourrait leur devoir, comme aussi les capitaines des compagnies fusilières remettront aux capitaines des compagnies d'élite le montant du décompte de chacun de ses hommes.

§. 32. Tout argent d'engagement, de rengagement ou de décompte dû aux sous-officiers et soldats tués ou morts, devra être payè par l'administration du régiment et par l'entremise du gouvernement cantonal respectif aux héritiers du défunt, ainsi que la bonification due aux hommes morts ou tués après l'expiration de leur engagement.

§. 33. Les compagnies d'élite ne se completeront que successivement, c'est-à-dire: lorsque celles des fusiliers seront au quart, à moitié, aux trois quarts de leur complet, chaque compagnie de fusiliers devra fournir à tour de rôle deux hommes à chaque compagnie d'élite.

§. 34. Tous les cantons qui prennent part à cette capitulation s'engagent réciproquement, à donner les facilités et l'assistance nécessaire pour l'arrestation des deserteurs des régimens capitulés avec Sa Majestè Sicilienne.

§. 35. Les chefs des corps Suisses auront le droit de reclamer dans le royaume des deux Siciles leurs déserteurs partout où ils se trouveraient et même dans les corps de l'armée du Roi. La réciprocité aura lieu.

§. 36. Dans aucun cas les gouvernemens des cantons ne seront responsables du non complet des compagnies qu'ils avouent.

§. 37. Enfin S. M. Sicilienne veut bien accorder à chaque régiment pour fraix de bureau de recrutement la somme de 1000. francs par an.

ART. IV. SOLDE.

§. 1. Sa Majestè accorde aux régimens Suisses, qui seront à son service, la solde fixée par le tarif ci-après.

§. 2. La solde fixée sera payée aux officiers après la fin de chaque mois, celle des sous-officiers et soldats sera payée au commencement de chaque mois.

§. 3. Les appointemens des officiers ne courront que du jour de départ du chef-lieu de leur canton, mentionné sur la feuille de route, pour se rendre à leurs corps.

§. 4. Cette feuille de route sera envoyée de Naples en Suisse par le canal que Sa Majestè jugera à propos.

§. 5. Les appointemens, soldes, supplémens, pensions de retraite et de réforme seront toujours payés aux régimens Suisses en espèces d'or et d'argent blanc sans aucune déduction.

§. 6. Les appointemens des officiers seront payés tous les mois et la solde de la troupe tous les 5 jours.

TARIF DE LA SOLDE

GRADES.	ARGENT DE FRANCE			
	Par mois.		Par an.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
Colonel.	917	90	11014	80
Lieutenant-colonel.	628	72	7544	64
Major de bataillon	465	»»	5580	»»
Capitaine.	337	32	4047	84
1.er Lieutenant	201	62	2419	44
1.er Sous-lieutenant	165	70	1988	40
2.me Sous-lieutenant	150	»»	1800	»»
Chapelain	209	57	2514	84
Chirurgien-major	337	32	4047	84
Chirurgien en second.	137	74	1652	88
	Par jour			
Port-enseigne	3	15 2/3	1147	18 1/3
Fourrier d'état-major	1	92 1/3	701	01 2/3
Tambour-major.	1	58	575	70
Maître de chapelle	1	58	575	70
Adjudant sous-officier.	2	35 2/3	859	18 1/3
Tambour-caporal	1	17	426	05
Maître tailleur	1	58	575	70
Maître cordonnier	»	96 2/3	351	83 2/3
Maître armurier	»	96 2/3	351	83 2/3
Prévôt	»	86 2/3	315	83 2/3
Sergent-major	1	92 1/2	701	01 2/3
Sergent	1	58	575	70
Fourrier	1	58	575	70
Caporal	»	86 2/3	315	83 2/3
Musicien	»	86 2/3	315	83 2/3
Tambour.	»	74 2/3	272	03 1/3
Soldat	»	62 2/3	228	23 1/3

ART. V. PENSION DE RETRAITE ET DE REFORME.

§. 1. La volonté de SA MAJESTÉ étant, que les régimens Suisses à son service se trouvent principalement favorisés par les pensions de retraite et de reforme, Elle veut en consequence, sur la demande qui lui en sera faite, accorder à chaque grade de même qu'aux personnes attachées aux grand et petit état-major la paye suivante, savoir.

a.) Pour *vingt* années de service effectif, sans interruption, la moitié de la paye entière.

b.) Pour *vingt cinq* années de service effectif, sans interruption, deux tiers de la paye entière.

c.) Pour *trente* années de service effectif, sans interruption, trois quart de la paye entière.

d.) Pour *trente-cinq* années de service effectif et sans interruption, la paye pleine et entière ainsi et après le tarif des pensions de retraite du présent article.

TARIF DES PENSIONS

GRADES.	ARGENT DE FRANCE.							
	Pour vingt ans.		Pour vingt cinq ans.		Pour trente ans.		Pour trente cinq ans.	
	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
Colonel.	5507	40	7343	20	8261	10	11014	80
Lieutenant-colonel .	3772	32	5029	76	5658	48	7544	64
Major du bataillon .	2790	»»	3720	»»	4185	»»	5580	»»
Capitaine.	2023	92	2698	56	3035	88	4047	84
1er Lieutenant . . .	1209	72	1612	96	1814	58	2419	44
1er Sous-lieutenant .	994	20	1325	60	1491	30	1988	40
2me Sous-lieutenant.	900	»»	1200	»»	1350	»»	1800	»»
Chapelain.	1257	42	1676	56	1886	13	2514	84
Chirurgien-major . .	2023	92	2698	56	3035	88	4047	84
Chirurgien en second.	826	44	1101	92	1239	66	1652	88
Port-enseigne . . .	573	59 1/6	764	78 8/9	860	38 9/12	1147	18 1/3
Fourrier d'état-major.	350	50 5/6	467	34 4/9	525	76 5/12	701	01 2/3
Tambour-major. . .	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Maître de chapelle .	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Adjudant sous-officier	429	59 1/9	572	78 8/9	644	38 9/12	859	18 1/3
Tambour-caporal . .	213	02 1/2	284	03 1/3	319	53 3/4	426	05
Maître tailleur . . .	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Maître cordonnier. .	175	91 5/6	234	55 7/9	263	87 9/12	351	83 2/3
Maître armurier . .	175	91 5/6	234	55 7/9	263	87 9/12	351	83 2/3
Prevôt	157	91 5/6	210	55 7/9	236	87 9/12	315	83 2/3
Sergent-major . . .	350	50 5/6	467	34 4/9	525	76 5/12	701	01 2/3
Sergent.	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Fourrier.	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Caporal	157	91 5/6	210	55 7/9	236	87 9/12	315	83 2/3
Musicien.	157	91 5/6	210	55 7/9	236	87 9/12	315	83 2/3
Tambour.	136	01 2/3	181	35 5/9	204	02 1/2	272	03 1/3
Soldat	114	11 2/3	152	15 5/9	171	17 1/2	228	23 1/3

§. 2. La solde de retraite et de reforme, étant la récompense des fidèles services rendus au roi, est personelle et viagère. Le droit à la solde de retraite et de reforme ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou payes offertes par un gouvernement étranger avant vingt ans de service, ou par des condamnations infamantes.

§. 3. La solde de retraite et de reforme n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles, non moins qu'avec les emplois militaires révétus en Suisse.

§. 4. Le *minimum* de la solde de réforme au quel les officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les personnes attachées au grand et petit état-major, ont droit, est fixé à l'instar de la paye de retraite de vingt années de service effectif, et de plus, suivant la nature des blessures ou infirmités et des années de service, d'après le tarif de payement de retraite du présent article.

§. 5. Les années de service pour la solde de retraite ne comptent que de l'âge permis pour l'engagement volontaire prescrit par l'article 3 §. 8. En tems de guerre chaque campagne est comptée pour deux années, et le tems de service pour l'obtention de la solde de retraite se prouve par le contrôle des troupes et par les certificats des conseils d'administration.

§. 6. La solde de retraite et de reforme pour ancienneté de service effectif à chaque grade, exige deux années de service affecté dans ce grade; si les deux années ne sont pas complètes la solde de retraite ou de reforme se règle sur le grade immédiatement inférieur.

§. 7. Les individus pensionnés jouiront de leur solde à leur choix au royaume des deux Sicilcs ou dans leur patrie.

§. 8. Sa Majesté accordera, à tout sous-officier ou soldat pensionné au départ de son régiment un habillement neuf et complet, et le sabre aux sous-officiers et soldats, afin qu'ils rentrent en Suisse avec honneur, ainsi que c'est la volonté du roi.

§. 9. S. M. accordera à chaque individu, qui a obtenu sa pension de retraite, rentrant en Suisse, le voyage par eau de Naples à Gènes *gratis.* A cet effet le ministre de la guerre fera par-

venir aux chefs des régimens Suisses toutes les années et à tems un ordre en fixant le jour du départ.

§, 10. S. M. accordera aux veuves des officiers, sous-officiers et soldats morts sur le champ de bataille ou morts par suite de blessures, une pension de retraite la quelle sera la moitié de la paye de retraite du *minimum* pour la paye de reforme préscrit par le présent article.

§. 11. Cette pension sera reversible aux enfans, si la mère ne vit pas dix ans après la mort de son mari, elle leur sera continuée pendant 15. ans, á dater de la mort de leurs pères.

§. 12. La veuve d'un officier, sous-officier, ou soldat qui aura servi SA MAJESTÉ dix ans, obtiendra la même pension que ci-dessus et reversible aux enfans.

§. 13. Cependant si, parmi les officiers qui entreront dans les régimens à l'époque de la formatiou, il s'en trouvait quelques-uns, agés alors de quarante-cinq ans ou plus, les veuves et les enfans de ceux-ci jouiront des droits des pensions, qui viennent d'être énoneées, même au cas, que les dits officiers vinssent à mourir, avant d'avoir accomplis les dix ans de service.

§. 14. Aucun officier ne pourra se marier, ni au régiment, ni en Suisse, sans l'agrément de S. M. et sur la proposition de son colonel.

§. 15. Les sous-officiers et soldats doivent de même avoir la permission de leur colonel. Ceux qui contreviendront à cette regle, perdront le droit aux pensions.

ART. VI. NOMINATION.

§. 1. Les chefs et officiers supérieurs seront nommés par le Roi; S. M. disposera de ces emplois en faveur des officiers Suisses, qu'Elle jugera les plus dignes, soit par leur ancienneté, soit par leurs services ou leurs talens.

§. 2. Pour les autres places d'officiers quelconques le roi nommera pour la 1.re formation, sur la proposition des gouvernemens des louables cantons capitulans les individûs que S. M. jugera ca-

pables de bien remplir ces emplois à l'exception des grand-juges, aide-majors, chapelains, officiers de santé et des porte-enseignes dont les colonels des régimens feront la proposition.

§. 3. Les Quartiermaîtres, capitaines d'habillement et les officiers recruteurs seront nommés par le roi sur la proposition du conseil général d'administration du régiment.

§. 4. Indépendamment des places d'officier assurées dans les compagnies fusiliéres cantonales, celles des grenadiers et des chasseurs ainsi que celles des officiers superieurs et d'état-major, seront reparties pour la prémière formation dans la plus exacte proportion entre les cantons capitulans, et cette proportion sera maintenue pour les remplacemens, autant que faire se pourra cepedant avec les exception suivantes.

a.) Après la premiere formation les officiers de grenadiers et chasseurs continueront d'être à la nomination de **S. M.** sur la proposition du colonel.

b.) Il sera conservé à chaque canton autant que faire se pourra le nombre des capitaines d'élite qu'il aura obtenu lors de la 1.re formation du régiment, ne pouvant prendre d'autres sujets que ceux des régimens où ces emplois sont devenus vacans.

§. 5. Les sous-lieutenans seront nommés par le roi sur la proposition du capitaine de la compagnie cantonale et en faveur des sujets réssortissans des cantons d'où la place sera vacante et sur la présentation du colonel du régiment.

§. 6. Les adjudans-sous-officiers, tambour-majors et prévôts seront nommés par le colonel du régiment sur la proposition des majors de bataillon, et les sous-officiers et caporaux seront également nommés sur la proposition des capitaines agrée par les majors de bataillon,

§, 7. Les musiciens et les maîtres-ouvriers seront choisis par le conseil d'administration.

ART. VII. AVANCEMENT.

§. 1. Dans l'avancement des compagnies fusilières, qui sont seules cantonales, la compagnie vacante appartiendra de droit au plus ancien officier du canton dans le régiment, avec la reserve formelle, que cet officier aura les qualites réquises et qu'il sera de bonne conduite.

§. 2. Dans chaque régiment l'avancement au grade de lieutenant se fera par ancienneté, de maniére que le plus ancien sous lieutenant du régiment montera à la 1.ere Licutenance vacante, n'importe dans quelle compagnie cette vacance aura lieu.

§. 3. Les quartier-maîtres ou trésoriers feront toujours partie de l'état-major et ne pourront avancer que jusq'au grade de capitaine, leur grade n'étant que titulaire; mais lorsque leur ancienneté les aura porté au grade de major de bataillon ils pourront opter entre ce nouveau grade et leur place de quartier-maître, et lorsqu'ils auront préferé de continuer leur service comme quartier-maîtres, ils seront tenus de servir toujours en cette qualité. Il en est de même avec le capitaine recruteur.

§. 4. Les majors de bataillon seront pris indistinctement parmi tous les capitaines du régiment dans lequel la vacance aura eu lieu et S. M. en choisira un pour lui conférer la place vacante.

§. 5. Lorsque la place de licutenant-colonel sera vacante S.M. y nommera un des deux majors de bataillon. Cependant si S. M. ne jugeait pas à propos d'y nommer le plus ancien major de bataillon, Elle lui accordera, s'il le desire, la pension de retraite.

§. 6. Lorsque la place de colonel du régiment sera vacante S. M. y nommera ou le lieutenant-colonel ou un des deux majors de bataillon et accordera au licutenant-colonel ou au plus ancien major de bataillon à leur demande la pension de rétraite, dans le cas où Elle ne jugerait pas convénable de donner la place de colonel du régiment à un des deux plus anciens.

§. 7. S. M. se réserve, d'accorder l'avancement extraordinaire pour actions d'eclat sur la proposition d'un tiers des officiers du conseil d'administration.

§. 8. Tous les officiers Suisses servant dans les régiment capitulés, auront droit de parvenir indistinctement à toutes les places.

§. 9. Les officiers Suisses au service de S. M. le roi des deux Siciles, de quelque religion qu'ils soient, pourront parvenir à toutes les charges militaires.

§. 10. SA MAJESTÉ accordera aux colonels dès que les levées seront en train la paye et les émolumens, dûs à leurs grades, et la moitié de leurs années de service faite pour la legitimité sera comptée.

§. 11. Les campagnes de guerre faites pour les souverains légitimes depuis 1813. compteront double aux officiers du grade inferieur à celui de colonel, c'est-à-dire, un mois comptera pour deux mois de service effectif.

ART. VIII. ADMINISTRATION.

§. 1. Chacun des régimens Suisses au service de S. M. le roi des deux Siciles, aura un conseil général d'administration.

§. 2. Le conseil d'administration sera formé de tous les officiers supérieurs et de tous les capitaines, lesquels officiers superieurs et capitaines seront tous solidaires entr'eux pour la garantie des fonds qui leur seront confiés.

§. 3. Le conseil d'administration fera choix d'un conseil gérant, qui sera composé du colonel président, du lieutenant colonel, du plus ancien major de bataillon, du capitaine quartier-maître et de deux capitaines. Le second major de bataillon, et deux capitaines seront suppléans; on suivra pour l'établissement de ce conseil les dispositions des ordonnances du roi.

§. 4. Le conseil d'administration s'assemblera au moins une fois tous les trimestres, pour procéder à l'arrêté de la comptabilité. Ses decisions seront valables, et obligeront tous les membres, lorsque le nombre des delibérans sera la moitié plus un du complet de ses membres.

§. 5. Le conseil gérant sera chargé de tous les details journaliers et courans de l'administration.

§. 6. En conséquence de la garantie des fonds, les membres du conseil d'administration entreront d'une manière proportionnée à leur traitement dans la résponsabilité, qui résultera de la gestion des masses.

§. 7. Quant à la garantie des fonds d'engagement et soldes de recrues et de recruteurs, le capitaine recruteur en sera résponsable sans préjudice de la solidarité ci-dessus mentionnée, et rendra compte tous le trois mois au conseil d'administration, et outre cela encore spécialement à chaque capitaine concernant.

§. 8. Quant à la garantie des fonds de rengagement et de solde, aussitôt que le capitaine de la compagnie les aura reçus il en sera seul résponsable également sans préjudice de la solidarité ci-dessus mentionnée, en conséquence il participera seul aux bénéfices qui peuvent en résulter. S'il venait à mourir, ses héritiers seront tenus de restituer à la caisse du conseil d'administration les fonds dont l'emploi ne pourra pas être justifié.

§. 9. Les fonds qui pourraient se trouver soit dans les caisses de régiment, soit dans les caisses des bureaux de recrutement, dont l'emploi ne pourra pas être justifié, appartiendront au trésor royal.

ART. IX. HABILLEMENT.

§. 1. La volonté de S. M. étant aussi, que tout militaire Suisse soit bien habillé, Elle accorde à cet effet à chaque sous-officier et soldat l'habillement ci-après mentionné, savoir:

Pour tous les deux ans.

§. 2.
1 Habit de drap.
1 Capot de drap.
1 Tsakot garni.
1 Coëffe de Tsakot.
1 Pompon.

Pour tous les ans.

§. 3.
- 1 Paire de pantalons de drap.
- 1 Veste à manche de drap blanc.
- 1 Bonnet de police de drap.
- 3 Paires de pantalons de toile, dont une de fatigue
- 3 id. - caleçons.
- 3 id. chaussettes.
- 4 id. de demie-guêtres, dont 1 noire de drap, et 3 blanches de toile.
- 2. Mouchoirs de pôche.
- 2 Paires de souliers.
- 6 Résséme lages.
- 1 Livret de décompte.
- 2 Paires de bretelles de pantalons.
- 2 Cols noirs avec deux bandes blanches.

Une fois fourni à son arrivée au régiment.

§. 4.
- 1 Havresac d'ordonnance avec courroies.
- 1 Brosse d'habit.
- 1 Boite à graisse.
- 1 Trousse en veau, garni des objets suivans:
  - 1 Brosse à peau, à éclairer les boutons.
  - 1 Paigne à décrasser.
  - 1 Alène émanchée.
  - 1 Dé à coudre.
  - 3 Aiguilles.
  - 1 Peloton de fil blanc.
  - 1 id. - noir.
  - 2 Paires de boutons de sous-pieds.
  - 1. Paire de ciseaux.

Les articles ci-dessus mentionnés seront fournis á chaque recrue à son arrivée au dépôt général.

§. 5. L'habit sera pour les troupes Suisses rouge écarlate, pour officier et soldat sans galons.

Le prémier regiment aura revers et paremens bleu de ciel.

Le second jaune de paille.

Le troisiéme bleu foncé.

§. 6. La doublure sera blanche pour les 3 régimens, et les pantalons larges et bleu de ciel pour les trois régimens.

§. 7. La coupe de l'habit et des pantalons sera pour les trois règimens la même et d'aprés modèle, ainsi que les surtouts, lesquels seront bleu foncé et aussi d'après modèle.

§. 8. Boutons jaunes, épaulettes et dragonnes en or pour les trois régimens.

§. 9. Les officiers pourront porter le chapeau hors de service, mais toujours avec le pompon et jamais avec des plumets.

§. 10. Les musiciens seront habillés à rebour, c'est-à-dire, l' habit bleu de ciel, jaune de paille, et bleu foncé avec des revers et paremens rouges écarlates.

§. 11. Les officiers de santé porteront l'uniforme des officiers de santé des armées de Sa Majesté.

ART. X. ARMEMENT.

§. 1.
1 Fusil avec baïonnette.
1 Fourreau de baïonnette.
1 Sabre avec fourreau.

Equipement.

§. 2.
1 Giberne avec couvercle.
1 couvre-giberne.
1 Bandoulière.
1 Bretelle de fusil.
1 Baudrier.

1 Tournevis.
2 Plombs de pierre-à-feu.
1 Tireballe.
1 Epinglette.
1 Fiole à l'huile.
1 Caisse de tambour complète, pour chaque tambour.
1 Baudrier, 2 baguettes et une cuissière de peau blanche.
1 Canne à chaque tambour-major et caporal-tambour.

ART. XI. DÉCOMPTE.

§. 1. Chaque capitaine est tenu d'avoir un livre de décompte nominatif, qu'il présentera tous les 6 mois au conseil d'administration.

§. 2. Chaque sous-officier et soldat, à commencer du sergent major, laissera 15 centimes par jour sur le décompte pour l'entretien du linge, chaussure et petit équipement, en conséquence la masse du décompte de chaque sous-officier et soldat devra être de 40 francs, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 §. 20, et il ne sera fait de décompte aux hommes de l'excédant de cette fixation, que lorsque leur sac sera garni de 3 chemises et des effets préscrits pas l'art. IX.

§. 3. Tout argent ou fourniture rémis aux soldat sera porté par les capitaines sur le livre de décompte et sur le livret des soldats signé par le capitaine.

§. 4. Les décomptes seront arrêtés tous les trois mois et signés par le soldat en présence de deux témoins.

ART. XII. RANG ET ANCIENNETÉ.

§. 1. Les régimens Suisses prendront rang indistinctement avec les autres corps de Sa Majesté d'apres la date de leur création.

§. 2. Les régimens Suisses porteront le nom de leur colonel et seront numérotés par 1. 2. 3. etc.

§. 3. Lorsque les troupes Suisses feront service avec les autres troupes de Sa Majesté, elles ne pourront être commandées dans aucun cas que par un grade supérieur ou plus ancien, et à parité de grade l'ancienneté des brevêts prendra le commandement.

§. 4. A pàrité de grade et d'ancienneté de grade l'ancienneté de service aura le commandement, et à pàrité de grade, d'ancienneté de grade et d'ancienneté de service ce sera l'officier du plus ancien corps qui prendra le commandement.

§. 5. Dans les lieux fermés à parité de grade l'officier d'infanterie commandera par préférence à celui de cavallerie et de dragons, et dans les lieux ouverts, l'officier de cavallerie ou de dragons prendra le commandement par préférence à celui d'infanterie.

§. 6. Les compagnies Suisses prendront rang d'après l'ancienneté des brevêts de leurs capitaines, et les détachemens d'après le rang de leur régiment, les capitaines de grenadiers n'auront à cet égard d'autres avantages sur les capitaines de fusiliers.

ART. XIII. SERVICE.

§. 1. Les régimens Suisses ne pourront jamais être envoyés hors d'Eurôpe ou donner garnison aux vaisseaux de guerre, et seront détachés par compagnies ou bataillons aussi peu que faire se pourra.

§. 2. Les régimens Suisses pourront être employés dans toutes les parties de l'Eurôpe, excepté contre leur propre patrie.

§. 3. On évitera autant que possible de les exposer à combattre leur compatriotes au service d'autres puissances.

§. 4. Ils ne pourront jamais être incorporés ni en totalité ni en partie dans d'autres corps des armées du roi.

ART. XIV. CONGÉS DE SÉMESTRE ET CONGÉS ABSOLUS.

§. 1. Après la prémiere année et lorsque la complétation des régimens sera faite, il sera accordé chaque année en tems de paix, à moins que des circonstances extraordinaires ne s'y opposent, des congés de sémestre de huit mois à un certain nombre d'officiers, sous-officiers et soldats, ce qui sera chaque année déterminé par Sa Majesté.

§. 2. Il sera payé aux sémestriers la moitié de leur solde pendant leur séjour en Suisse et l'autre moitié à leur rétour aux régimens, mais sans aucune retenue de la part du trésor royal, vû l'éloignement de leur patrie et la nécèssité de les employer au recrutement en outre des recruteurs ordinaires.

§. 3. Sa Majesté accordera aux sémestriers à l'instar des individus retraités le voyage par eau de Naples à Gènes et au retour de Gènes à Naples *gratis*.

§. 4. Pendant la paix, les congés absolus seront délivrés quatre fois par an, et autant qu'il sera possible dans le prémier mois de chaque trimestre, aux hommes dont l'engagement sera expiré dans le triméstre précedent, pourvû qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils payent comptant ce qu'ils peuvent rester devoir.

§. 5. En tems de guerre aucun congé absolu ne sera délivré pendant la durée d'une campagne, et les hommes dont le tems sera fini, ne recevront leur congé, que pendant les quartiers d'hiver ou au mois de Janvier de l'année prochaine.

ART. XV. SUBSISTANCE.

§. 1. Chaque sous-officier et soldat recevra tous les jours une ration de pain de 24 onces, poids de Naples, au moins, et l'officier, sous-officier et soldat jouiront en outre dans tous les temps de tous les autres avantages, indemnités et traitemens accéssoires à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

§. 2. Lorsque les régimens Suisses seront en campagne, chaque individu récevra outre la ration de pain ci-dessus mentionnée une ration de viande de huit onces au moins, et une ration de riz de deux onces par jour, il en sera de même, lorsque les troupes Suisses seront en marche.

§. 3 Les rations doivent être saines et de bonne qualité.

ART. XVI. CHAUFFAGE.

§. 1. Les officiers n'ont point de droit aux rations de bois, en conséquence ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde.

§. 2. Les sous-officiers et soldats recevront chacun une ration de bois de quoi faire leur ordinaire deux fois par jour.

ART. XVII. ÉCLAIRAGE.

§. 1. L'éclairage dans les casernes et dans les chambres ainsi qu'aux corps de gardes sera fourni d'après les réglemens existans.

ART. XVIII. LOGEMENT.

§. 1. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats logeant dans les casernes, des lits avec couvertures de laine, matelas de crins et paillasses.

§. 2. A chaque sous-officier et homme marié un lit à part.

§. 3. Les troupes Suisses seront surtout largement logées dans les chambres des casernes, afin de contribuer par là à la salubrité et prévenir en conséquence les maladies.

§. 4. Il y aura dans les casernes à Naples des chambres pour loger convenablement les officiers subalternes par deux ou trois dans une chambre, suivant la grandeur.

§. 5. En campagne les régimens Suisses seront logès comme les autres, troupes de Sa Majestè Sicilienne.

ART. XIX. HOPITAUX.

§. 1. Les régimens Suisses seront réçus et traitès dans les hopitaux civils et militaires, ambulances et établissemens d'eaux minérales à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

§. 2. La retenue sur la solde des hommes, entrant aux susdits établissemens, sera faite d'après les réglemens existans pour les autres troupes de Sa Majesté.

ART. XX. JUSTICE ET DISCIPLINE.

§. 1. Les régimens Suisses auront leur propre justice. Ils l'exerceront d'après le code militaire établi pour les régimens Suisses en France tel qu'il existe en ce jour ou tel qu'il pourra être changé, ou modifié avec le tems.

§. 2. Les hommes qui en font partie ne seront dans aucun cas justiciables pour des faits de discipline, délits ou crimes que par les tribunaux militaires de leurs corps.

§. 3. En conséquence tout militaire Suisse, arrêté par des autorités étrangères et pour quel délit ou crime que ce soit, devra de suite et sans délai être rendu à ses juges naturels et seuls compétens.

§. 4. L'exécution de toutes les sentences aura lieu aux frais de Sa Majesté.

ART. XXI. MUSIQUE.

§. 1 Sa Majesté accordera outre les 12 Musiciens portés sur la situation des régimens encore huit Musiciens par régiment de surplus, mais seulement avec le traitement de simple Soldat.

§. 2. Ces huit musiciens seront portés sur les situations des compagnies fusilières, et le surplus de leur paye sera fourni par les corps d'officiers des dits régimens.

§. 3. La composition de la musique sera pour chaque régiment en nombre fixé ci après, savoir.

Clarinettes.	10.
Flautino.	2.
Corno.	2.
Fagotto.	2.
Tromba.	1.
Serpente.	1.
Cymbales (paires.)	2.
Grande-caisse.	1.
Total	21.

Dans la totalité des musiciens est aussi compris le maître de chapelle.

§. 4. Sa Majesté accordera pour une fois payé à chaque régiment les instrumens ci-dessus mentionnés, lesquels doivent être considérés comme proprieté des régimens.

ART. XXII. SECTION D'ARTILLERIE.

§. 1. Il sera attaché au Régiment dont le louable canton de Lucerne fournira le 1.r Bataillon une section d'artillerie, composée et soldée ainsi que le tableau ci-après le prouve.

Tarif de la solde, argent de France.								
GRADES.			PAR JOUR.		PAR MOIS.		PAR AN.	
			Francs.	Cent.	Francs.	Cent.	Francs.	Cent.
1	Lieutenant d'artillerie.........		»	»	250	»	3000	»
1	Sergent.....................		1	80	»	»	657	»
1	Caporal.....................		1	10	»	»	401	50
20	Canoniers et ouvriers.........		»	80	»	»	292	»
1	Train.	Maréchal de logis....	1	80	»	»	657	»
1	Train.	Brigadier	1	10	»	»	401	50
15	Train.	Soldats de train dont 1 ouvrier.........	»	80	»	»	292	»
40								

§. 2. Cette section d'artillerie sera en tout traitée sur le même pied que les compagnies d'élite, et les hommes qui la composent seront tirés à portions égales de toutes les compagnies fusilières sans pourtant que la force de celles-ci, telle qu'elle se trouve stipulée dans le tableau de composition du régiment annexé à l'article I.er, doive en éprouver aucune augmentation.

ART. XXIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§. 1. Les officiers Suisses, qui après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, jouiront pendant tout le tems de leur captivité de deux tiers des appointemens d'activité, attribués à leurs grades réspectifs.

§. 2. Chaque régiment aura un drapeau portant d'un coté les armes de SA MAJESTÉ le roi des deux Siciles et de l'autre la croix blanche fédérale avec les armes des cantons capitulans, formans le régiment.

§. 3. Les troupes Suisses capitulées seront soumises et tenues de se conformer à tous les réglemens en vigueur pour toutes les autres troupes de S. M., avec la réserve formelle qu'ils ne porteront atteinte à la présente capitulation, ainsi qu'elles jouiront également de tous les avantages auxquels elles auront droit d'après ces mêmes réglemens.

§. 4. Les commandemens à faire à la troupe se feront dans la langue allemande.

§. 5. Les régimens Suisses conserveront le libre exercice de leur culte et de leurs honneurs funèbres.

§. 6. Si pendant la durée de cette capitulation la Suisse avait à soutenir une guerre, les cantons capitulans seront en droit de rappeller leurs régimens; SA MAJESTÉ s'engage à les laisser partir aussitôt que les arrangemens nécéssaires auront été faits pour les termes de remboursement au trésor royal de la valeur de tous les effets d'habillement, équipement et armement que les régimens emporteront; sauf réciprocité de remboursement pour les effets mentionnés au retour des régimens à Naples, sur éstimation contradictoire. SA MAJESTÉ s'engage en outre d'accorder aux régimens Suisse le voyage par eau dépuis Naples à Gènes et de Gènes à Naples *gratis*; et au cas prevû, les régimens rentreront dans leur situation primitive.

§. 7. Si des circonstances imprévues rendaient nécéssaire le licenciement des régimens Suisses en tout ou en partie avant l'expiration de la présente capitulation, ou si à cette époque le gou-

vernement royal seul se refusait à la renouveller; les officiers, sous-officiers et soldats, qui les composent, recevront un traitement de réforme, consistant en la demie paye annuelle pour chaque grade, et il sera en outre payé à chaque individu qui aura servi pendant dix années une année d'appointement ou de solde à titre de gratification, outre le voyage *gratis* par eau depuis Naples á Gènes.

§. 8. Pendant la durée de cette capitulation Sa Majesté n'apportera aucun changement à l'organisation des troupes Suisses sans la participation et l'agrément des louables cantons contractans.

§. 9. Tous les avantages qui pourront être accordés aux autres louables cantons prenant part à la présente capitulation et qui ne seroient point stipulés dans la presente capitulation, sont également et formellement réservés et garantis pour le louable canton de Lucerne.

§. 10. Les officiers Suisses pourront entrer dans les écoles militaires et de génie existantes dans le royaume des deux Siciles de même que les officiers nationaux.

§. 11. La présente capitulation est conclue pour le terme de trente ans. Dix-huit mois avant qu'elle soit écoulée les parties contractantes devront mutuellement se donner connaissance de leurs intentions; soit qu'elles veuillent y renoncer, la renouveller ou y apporter des changemens.

. . . .

. . . .

En fois de quoi nous le plénipotentiaire de S. M. le Roi des deux Siciles, ainsi que nous les Commissaires de la Ville et Republique de Lucerne avons signé la presente Convention militaire.

Fait double entre nous á Lucerne le 3. du mois de Juillet 1824.

Signé — *Paul Ruffo Duc de Calvello.*

Signé — *Vincent de Ruttimann Avoyer en charge de la Ville et République de Lucerne Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur.*

Signé — *Joseph Schumacher Conseiller d'Etat.*

Signé — *Edouard Pfyffer Conseiller d'Etat.*

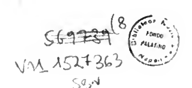
Certifions et déclarons par les présentes, que Nous agréons la susdite Capitulation militaire, et la ratifions dans toute sa teneur, promettant de l'accomplir, et de la maintenir autant qu'il est en Nous, entièrement, et fidèlement dans toutes ses parties.

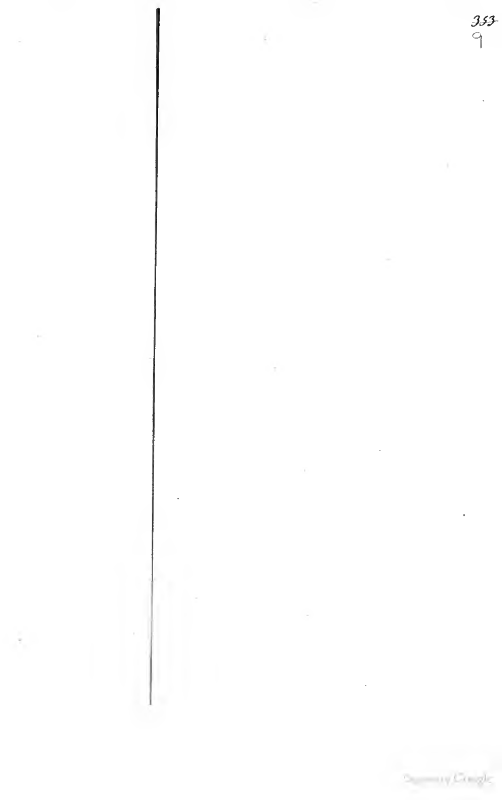
En foi de quoi Nous avons muni les presentes du grand Sceau de notre État, et les avons fait signer par Notre bien aimé Avoyer en Charge, et de notre aimé Chancelier.

Donné en notre Séance du Conseil des Cent — Lucerne ce cinq Mai Mille huit cents vingt cinq.

L'Avoyer en Charge.
Signé — *T. Ch. Auerhyn.*
Le Chancelier d'Etat.
Signé — *Pfyffer de Heydeggy.*

Per Copia Conforme
Il Ministro. Segretario di Stato della Guerra e Marina
Firmato, SCALETTA.





, *composé de deux battaillons en temps de paix.*

Gra[…]		Compagnies du deuxième bataillon					
1.		Deuxième compagnie de granadiers.	Capitaine	1	5e compagnie de fusiliers.	Capitaine	1
. . . .	1		Lieutenant	1		Lieutenant . . .	1
1. utenant .	1		1er Sous-Lieutenant .	1		1er Sous-Lieutenant .	1
1. d. .	1		2me id. id. .	1		2me id. id. .	1
r . . .	1		Sergent-major . .	1		Sergent-major . . .	
1.	5		Sergens	5		Sergens	5
a recruteur).			(y compris un recruteur).			(y compris un recruteur).	
1.	1		Fourrier	1		Fourrier	1
1.	8		Caporaux	8		Caporaux. . . .	8
. . . .	1		Musicien	1		Musicien	1
1.	2		Tamlours	2		Tambours	2
1.	96		Soldats	96		Soldats	96
1.							
2.	118			118			118
1.		Deuxième compagnie de chasseurs.	Capitaine	1			
			Lieutenant . . .	1			
. .	118		1er Sous-Lieutenant .	r	6e	id	118
Peti			2me id. id. .	1			
			Sergent-major . .	1			
			Sergens	5			
1. . .	118		(y compris un recruteur).		7e	id	118
1.			Fourrier	1			
			Caporaux	8			
1.			Musicien	1			
			Trompettes . . .	2			
1. . .	118		Soldats	96	8e	id. . . .	118
16.	472			236			472

Total du régiment 1452

